



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 06 Juin 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait sur place :

U11 Niveau 2 – Poule B

N° du match 21206753 : US Dun (1) – FC Avord (1)

du 25/05/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs du **FC Avord (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Avord (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US Dun (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **FC Avord**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Seniors F. à 8 – Départemental 1

N° du match 21192513 : AS Portugais Bourges (1) – US Charenton (1)

du 02/06/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueuses de l'**US Charenton (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Charenton (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS Portugais Bourges (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**US Charenton**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait par avance dans les délais :

Challenge K. Luberne

N° du match 21394128 : ASFR St Hilaire de Court (1) – US Sancerre (1)

du 12/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**US Sancerre** du 28/05/19 à 16h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Sancerre (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'**ASFR St Hilaire de Court (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**US Sancerre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

L'**ASFR St Hilaire de Court (1)** qualifiée pour la finale

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

<p>Championnat Départemental 4 - Poule C N° du match : 20600738 : FC Avord (2) – FS Parassy (2) du 26/05/19</p>
--

Match arrêté par l'arbitre à la 89^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club du **FS Parassy** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessures de 2 joueurs de l'équipe du **FS Parassy** à la 89^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club du **FS Parassy** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 89^{ème} minute, sur le score de 5 à 0 en faveur du club du **FC Avord**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au **FS Parassy (2)** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (2)** (5 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U15 D2 – Poule B

N° du match : 21203729 : AS St Amand (2) – Loire Val d'Aubois (1)

du 25/05/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°2545796542) du club de l'**AS St Amand** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **03/04/2019**, d'1 match automatique + 2 fermes de suspension avec date d'effet le **31/03/19**,

Considérant que l'équipe (2) du club de l'**AS St Amand** n'a joué que 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre U15 D2 Poule B du 25/05/19 : AS St Amand (2) – Loire Val d'Aubois (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de l'**AS St Amand** (0 – 7 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Loire Val d'Aubois** (7 – 0 et 3 points) en application

des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club de l'**AS St Amand**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 10/06/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de l'**AS St Amand** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Licencié ayant été inscrit à une rencontre en état de suspension :

U13 D3 – Poule C

**N° du match : 21203987 : CA Guerche (1) - Ent. Châteaumeillant/F3C (1)
du 11/03/19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match. Ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un licencié (Mr X..... licence n°1042121907) du club de l'**US Châteaumeillant** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **02/05/2019**, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le **06/05/19**,

Considérant que l'équipe (1) U13 du club de l'**Ent. Châteaumeillant/F3C** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre U13 D3 – Poule C du 11/05/19 : CA Guerche (1) – Ent. Châteaumeillant/F3C (1),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 4 matchs à purger avec l'équipe (1) U13 du club de l'**Ent. Châteaumeillant/F3C**.

Considérant qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié **1 match ferme de suspension à compter du 10/06/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de l'**Us Châteaumeillant**, **gestionnaire de l'Ent. Châteaumeillant/F3C** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Licencié ayant été inscrit à une rencontre en état de suspension :

U13 D3 – Poule C

**N° du match : 21203991 : Ent. Châteaumeillant/F3C (1) – Loire Val d'Aubois (1)
du 18/03/19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match. Ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un licencié (Mr X..... licence n°1042121907) du club de l'**US Châteaumeillant** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **02/05/2019**, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le **06/05/19**,

Considérant que l'équipe (1) U13 du club de l'**Ent. Châteaumeillant/F3C** a joué un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre U13 D3 – Poule C du 18/05/19 : Ent. Châteaumeillant/F3C (1) – Loire Val d'Aubois (1),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe (1) U13 du club de **l'Ent. Châteaumeillant/F3C**.

Considérant qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié **1 match ferme de suspension à compter du 10/06/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de l'**Us Châteaumeillant, gestionnaire de l'Ent. Châteaumeillant/F3C** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Licencié ayant été inscrit à une rencontre en état de suspension :

U13 D3 – Poule C

N° du match : 21203978 : ES Trouy (1) - Ent. Châteaumeillant/F3C (1)

du 25/03/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match. Ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un licencié (Mr X..... licence n°1042121907) du club de l'**US Châteaumeillant** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **02/05/2019**, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le **06/05/19**,

Considérant que l'équipe (1) U13 du club de l'**Ent. Châteaumeillant/F3C** a joué deux matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre U13 D3 – Poule C du 25/05/19 : ES Trouy (1) - Ent. Châteaumeillant/F3C (1),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe (1) U13 du club de l'**Ent. Châteaumeillant/F3C**.

Considérant qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié **1 match ferme de suspension à compter du 10/06/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

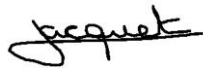
Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de l'**Us Châteaumeillant**, **gestionnaire de l'Ent. Châteaumeillant/F3C** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET